

## Feuillet d'information sur la mutilation génitale féminine Juillet 2009

### Argument

La mutilation génitale féminine (MGF) comprend toutes les procédures qui comportent l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins externes ou d'autres dommages aux organes génitaux féminins pour des raisons non thérapeutiques. Généralement, ce sont les « exciseuses », des femmes qui occupent une place importante au sein de leur communauté, qui pratiquent les MGF. Cependant, il y a de plus en plus de personnel médical qui pratique ces interventions.

La MGF est reconnue internationalement comme une violation des droits des fillettes et des femmes. C'est le reflet d'une inégalité ancestrale entre les sexes qui représente une discrimination extrême contre les femmes. Elle est généralement pratiquée sur des mineures et est une violation des droits des enfants. Cette pratique est également une atteinte aux droits à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique, au droit d'être libre de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'au droit à la vie lorsque cette pratique cause la mort.

### Qui et pourquoi

- La MGF est surtout pratiquée sur des jeunes filles entre l'enfance et l'âge de 15 ans et occasionnellement sur des femmes adultes.
- La pratique est plus courante dans l'ouest, l'est et le nord-est de l'Afrique, dans certains pays d'Asie et au Moyen-Orient, ainsi que dans certaines communautés d'immigrants en Amérique du Nord et en Europe.
- L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'entre 100 et 140 millions de fillettes et femmes dans le monde vivent avec les séquelles de la MGF.<sup>i</sup> On estime qu'en Afrique, environ 92 millions de filles de 10 ans et plus ont subi la MGF et que chaque année, environ 3 millions les filles sont à risque de la subir.<sup>ii</sup>
- Les raisons de ces mutilations relèvent de facteurs culturels, religieux et sociaux au sein des familles et des communautés.
- La MGF peut être considérée comme faisant partie de l'éducation de la fille et nécessaire pour la préparer à la vie adulte et au mariage. La MGF peut être motivée par les croyances sur les comportements sexuels appropriés, reliés à la virginité pré-nuptiale et à la fidélité conjugale.
- La MGF est aussi reliée à l'idéal culturel de la féminité et de la modestie qui veut que la fille soit « belle » et « propre » après l'ablation des parties considérées comme « masculines » et « malpropres ».
- Bien qu'aucun texte religieux ne prescrive cette pratique, ceux qui la pratiquent croient souvent qu'elle a un fondement religieux.
- Les recherches démontrent que si les communautés décident d'elles-mêmes d'abandonner cette pratique, la MGF est vite éliminée.<sup>iii</sup>
- La MGF est souvent appelée « circoncision féminine ». Cependant, la sévérité de l'excision et le traumatisme qui s'ensuit sont généralement beaucoup plus considérables, incluant l'ablation d'organes génitaux.

## La loi

**Internationale** : La question de la MGF fut soulevée aux Nations Unies, pour la première fois, en 1952. Cependant, ce n'est que 20 ans plus tard que l'ONU a officiellement discuté cette question. En 1984, un séminaire à Dakar sur les Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants recommanda que la pratique soit abolie. En 1997, l'OMS a publié avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) une déclaration commune contre cette pratique. Une nouvelle déclaration soutenue par les Nations Unies est publiée en février 2008 pour appuyer une sensibilisation accrue en faveur de l'abandon de ces MGF.

La MGF est manifestement une violation des droits de l'enfant garantis par les traités signés par l'ONU. La Convention relative aux droits des enfants (CRDE) a un effet direct sur les droits de l'enfant qui sont des droits de l'homme en tant qu'enfant. L'Assemblée générale de l'ONU a adopté la Convention en 1989 et le Canada l'a ratifiée en 1990. La CRDE affirme que les enfants doivent pouvoir se développer physiquement de manière saine et normale, à l'abri de toutes formes de cruauté. La CRDE établit le droit des enfants à l'égalité des sexes (art.2), à la protection contre toute forme de violence physique ou mentale ou de mauvais traitements (art.19.1) et au meilleur état de santé possible (art. 24.1). L'article 24.3 exige explicitement que les États prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

**Intérieure** : Le Canada joue un rôle de premier plan sur la scène internationale, comme partisan et promoteur des droits humains de la femme. En 1995, au 9<sup>e</sup> Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Canada a introduit une résolution réclamant l'élimination de la violence contre les femmes. Cette résolution adoptée par le congrès enjoint les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour : « ... prévenir, interdire et éliminer le viol ou les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle et toutes les autres pratiques préjudiciables aux femmes et aux enfants de sexe féminin, y compris les mutilations génitales... » Les conventions, engagements et déclarations internationaux signés par le Canada reconnaissent que les êtres humains ont le droit inhérent à l'égalité, la liberté et la sécurité. Le droit de ne pas subir de discriminations, le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Code criminel canadien (Code) a été traditionnellement utilisé pour traiter de MGF au Canada. En mai 1997, le gouvernement fédéral a amendé le Code pour inclure la MGF comme facteur aggravant, sous le paragraphe 268 (3).<sup>iv</sup> En vertu du Code, toute personne qui commet des voies de fait graves est coupable d'un acte criminel et passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans. Un parent qui pratique la MGF peut être accusé de voies de fait graves. Lorsqu'un parent ne la pratique pas lui-même, mais permet à un tiers de la pratiquer, le parent peut être condamné comme partie à l'infraction en vertu du paragraphe 21 (1) du Code criminel. De plus, le paragraphe 273.3 du Code stipule que « Personne ne peut agir dans le but de faire passer à l'étranger une personne résidente du Canada

âgée de moins de 18 ans en vue de commettre hors du Canada un acte qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles (...) 268. »<sup>v</sup> Par conséquent, si un parent ou un gardien arrange le voyage d'une fille à l'étranger afin de pratiquer une MGF, le parent ou gardien peut être poursuivi par voie de procédure sommaire ou par voie de mise en accusation pour acte criminel plus grave.

Depuis 1990, le Canada reconnaît la crainte de persécution fondée sur le sexe comme motif pour accorder le statut de réfugié. En 1994, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a accordé le statut de réfugié à une femme dont la fillette de 10 ans était sujette à la MGF si elle retournait dans son pays d'origine.<sup>vi</sup>

Dans plusieurs provinces, il existe le devoir de signaler les cas de MGF en vertu des politiques des Collèges de médecins et chirurgiens provinciaux et en vertu de différentes lois relatives à la protection de l'enfant.

Pour la majorité des Canadiens, la MGF est une pratique partiellement comprise associée à des régions lointaines dominées par les traditions. Peu de personnes en connaissent la procédure ou les implications sociologiques et l'impact sur la santé des femmes et des fillettes qui y sont assujetties. Depuis un certain temps, le Canada reçoit des immigrants et des réfugiés en provenance de pays où la MGF est une pratique courante. À Toronto, des groupes communautaires estiment qu'il y a à peu près 70,000 immigrants et réfugiés de la Somalie et 10,000 du Niger, 2 pays où la MGF se pratique couramment.<sup>vii</sup> Comme nous le disions précédemment, à cause de la nature même de la MGF, il est difficile d'obtenir des statistiques fiables sur cette pratique. Cependant, les discussions avec les membres des communautés à risque nous permettent de croire que la MGF se pratique en Ontario et à travers le Canada. Il y a aussi des indications que les familles de ces communautés envoient parfois leurs filles à l'étranger pour subir ces mutilations.<sup>viii</sup>

---

<sup>i</sup> World Health Organization. "Female Genital Mutilation," Fact Sheet #241 (May, 2008). [en ligne: [www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/en/print.html](http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/en/print.html).]

<sup>ii</sup> *Ibid.*

<sup>iii</sup> *Ibid.*

<sup>iv</sup> *Ibid.*, s.268 (2), *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, as am. S.C. 1993, c. 45, s. 3, as am. S.C. 1997, c. 18, s. 13.

<sup>v</sup> *Ibid.*, s. 273.3

<sup>vi</sup> *Minister of Employment and Immigration v. Farah* (I.R.B. Toronto, Doc. 93-2198, May 10, 1994).

<sup>vii</sup> Omayma Gutbi. "Preliminary Report on Female Genital Mutilation (FGM)" (Ontario Violence Against Women Prevention Section of the Ontario Women's Directorate, 10 April 1995).

<sup>viii</sup> *Ibid.*